**ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE**

**N° 007-2016 Mme J. c. M. D. G.**

Rapporteur : M. Nuno-Mickaël PIRES

Audience publique du 9 décembre 2016

Décision rendue publique par affichage le 10 janvier 2017

Vu la requête, enregistrée le 15 mars 2016 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour Mme C. J., demeurant (…), par Me Delphine Quilbe ; elle demande que soit annulée la décision n°009-2015 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse en date du 16 février 2016 rejetant sa plainte à l'encontre de M. D. G., que sa plainte soit déclarée recevable et bien fondée, que soit prononcée la sanction qui paraîtra justifiée et que soit mis à la charge de M. D. G. le versement de la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles ;
elle soutient que le 21 mars 2014, elle a eu une prescription médicale de 15 séances de kinésithérapie ; que le 5 janvier 2015, elle s'est rendue au cabinet de M. D. G. qui lui a indiqué que des séances d'ostéopathie étaient nécessaires, séances qui ont eu lieu les 05, 11 et 21 janvier 2015, les séances de kinésithérapie ayant eu lieu les 12, 16, 19, 22 et 23 janvier ; qu'après la séance d'ostéopathie du 21 janvier, elle a ressenti de vives douleurs qui ont persisté, ce qui l'a conduite à se rendre le 29 janvier 2015 dans un cabinet de radiologie qui a mis en évidence une fracture de l'arc antérieur de la neuvième côte ; que, pour rejeter sa plainte, la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'en l'absence d'une expertise médicale, le lien de causalité entre les gestes de M. D. G. et le préjudice de Mme J. n'était pas établi ; que cependant, Mme J. a sollicité une expertise médicale dont il ressort que la fracture est la conséquence des soins pratiqués par M. D. G. ; que la mauvaise manipulation par M. D. G. est établie ; que, par ailleurs, M. D. G. l'a contrainte à des séances d'ostéopathie inutiles et dangereuses ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 juin 2016, présenté pour M. D. G., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), par Me Paul Buisson ; il conclut au rejet de la requête d'appel et à la confirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
il soutient qu'il ressort du rapport du docteur G., produit par Mme J. que les radiographies du rachis dorsal pratiquées le 26 janvier 2015 ne montrent que des éléments dégénératifs, et qu'il n'est pas affirmatif sur le lien de causalité ; que ce rapport d'expertise n'est pas contradictoire et n'est donc pas opposable à M. D. G. ; que l'assureur de M. D. G. avait pris l'initiative d'une expertise contradictoire, mais que Mme J. ne s'y est pas présentée, de même qu'elle ne s'est pas présentée à la réunion de conciliation ; que lorsque Mme J. est venue la première fois dans le cabinet de M. D. G., c'était pour une séance d'ostéopathie ; que la séance d'ostéopathie du 21 janvier 2015 s'est déroulée sans difficulté, M. D. G. n'ayant pratiqué que

des manipulations douces ; que Mme J. a varié sur le moment où elle a ressenti les premières douleurs ; que si la manipulation avait entrainé une fracture, elle aurait ressenti immédiatement une violente douleur ; que lorsque Mme J. est revenue consulter M. D. G., les douleurs n'évoquaient pas une fracture, mais une névralgie intercostale ; que la radiographie du 26 janvier ne montre que des éléments dégénératifs et que s'il y avait fracture, une recherche radiologique aurait été faite ; que le conseil départemental ne s'est pas associé à la plainte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2016 :

- M. Pires en son rapport ;

- Les observations de Me Akli pour Mme J. ;

- Les observations de Me Compagnon pour M. D. G. et celui-ci en ses explications ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute des Alpes-Maritimes, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

M. D. G. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

1- Considérant que M. D. G. a pratiqué sur Mme J. des séances d'ostéopathie les 5, 11 et 21 janvier 2015, séances dont il n'est pas établi par les pièces du dossier qu'elles auraient été imposées par M. D. G., et des séances de kinésithérapie les 12, 16, 19, 22 et 23 janvier 2015 ; qu'après la séance d'ostéopathie du 21 janvier 2015, Mme J. a ressenti de fortes douleurs ; que le médecin généraliste consulté lui a prescrit des antalgiques, mais sans lui prescrire un examen radiologique ; qu'une radio du rachis lombaire le 26 janvier 2015 n'a révélé que des éléments dégénératifs mais qu'une nouvelle radiographie réalisée le 29 janvier 2015 a montré la fracture d'une côte ; que Mme J., estimant que cette fracture était la conséquence de la séance d'ostéopathie du 21 janvier a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes d'une plainte à l'encontre de M. D. G. ; qu'une réunion de conciliation prévue le 21 août 2015 a fait l'objet d'un procès-verbal de carence en l'absence de Mme J. ; que le conseil départemental a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse la plainte sans s'y associer ; que, par la décision attaquée du 16 février 2016 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a rejeté la plainte à l'encontre de M. D. G. ;

2- Considérant que, pour rejeter la plainte de Mme J., la chambre disciplinaire de première instance a jugé que le lien de causalité entre les manipulations effectuées par M. D. G. et le préjudice subi par Mme J. n'était pas établi ; qu'elle s'est pour cela fondée à juste titre sur le déroulement des faits et leur chronologie ; qu'elle a également fait état de l'absence d'expertise médicale versée au dossier ; que si Mme J. produit en appel une expertise non contradictoire du docteur G. indiquant que la fracture est *« très vraisemblablement »* la conséquence des soins pratiqués par M. D. G., le docteur G. émet lui-même des réserves sur ses conclusions en l'absence de convocation de M. D. G. ; que, par ailleurs, Mme J. ne s'est pas présentée à l'expertise médicale contradictoire diligentée par l'assureur de M. D. G. ; qu'aucun élément produit ne suffit à remettre en cause l'appréciation à laquelle s'est livrée la chambre disciplinaire de première instance ; que la requête de Mme J. ne peut, dès lors, qu'être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

3- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)» ;*

4- Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. D. G. la somme de 1500 euros que demande Mme J. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er :
La requête de Mme J. est rejetée.

Article 2 :
La présente décision sera notifiée à Mme J., à M. D. G., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nice, au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Quilbe et à Me Buisson.

Ainsi fait et délibéré par Mme CAMGUILHEM, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente et Mme TURBAN, MM. DUCROS, LEVEQUE, PIRES, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Anne-Marie CAMGUILHEM
Conseillère d'Etat honoraire
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision